

L'évaluation environnementale

des projets, des plans et des programmes



Cette plaquette a vocation à informer les maîtres d'ouvrage sur les principes et la mise en oeuvre de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une **méthode** qui vise à intégrer l'environnement tout au long du processus d'élaboration d'un projet, d'un plan ou d'un programme. Son objectif est d'assurer la **prise en compte de l'environnement** dès sa conception et de garantir la **participation du public**. L'évaluation environnementale est **proportionnée** :

- aux enjeux environnementaux du secteur
- à l'importance et à la nature des travaux et aménagements envisagés
- aux incidences sur l'environnement ou la santé humaine

Le maître d'ouvrage fournit un **rapport** qui récapitule la démarche d'évaluation et ses engagements pour éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels de son projet, de son plan ou de son programme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr>

Les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale



LES PROJETS soumis au titre du code de l'environnement

Selon les dimensions du projet, peuvent être soumis :

- les permis de construire,
- les permis d'aménager,
- les zones d'aménagement concerté (ZAC),
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les travaux loi sur l'eau (IOTA),
- les travaux d'infrastructures,
- les défrichements, ...

Le code de l'environnement précise l'ensemble des projets **soumis à étude d'impact ou à examen au cas par cas**.

Plus de précision à l'article R122-2 et tableau annexe.



LES DOCUMENTS D'URBANISME soumis au titre du code de l'urbanisme

À évaluation environnementale :

- le PADDUC
- les SCOT
- les PLU et cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000
- les PLU intercommunaux tenant lieu de PDU
- les PLU des communes littorales et des communes de montagne prévoyant une UTN

À examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale :

- tous les autres PLU
- les cartes communales des communes limitrophes des zones Natura 2000

Plus de précisions aux articles R121-14 et 16



LES PLANS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION soumis au titre du code de l'environnement

À évaluation environnementale :

- Plan de gestion des déchets
- Schémas de gestion des eaux (SDAGE, SAGE)
- Schéma des carrières, du climat, des forêts...
- Programmes opérationnels de fonds européens,...

À examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale :

- Plan de Prévention des Risques,
- Zonage d'assainissement, ...

Plus de précision à l'article R122-17

QUI EST L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ?

Le plus souvent il s'agit du préfet de région ou de département.

Dans certains cas (autorisation ministérielle...) le CGEDD ou le ministre en charge de l'environnement sont désignés. La DREAL Corse prépare l'avis pour le compte du préfet.

Plus de précision :

- **Pour les projets**
R122-6 du code de l'environnement
- **Pour les documents d'urbanisme**
R121-15 du code de l'urbanisme
- **Pour les autres plans et programmes**
R122-17 du code de l'environnement

Procédure

1

PROJET, PLAN, PROGRAMME



2

Nécessité de réaliser une évaluation
environnementale systématique ou après
examen au cas par cas



Demande éventuelle de cadrage préalable
à la demande du maître d'ouvrage

3



Elaboration de l'étude d'impact (projet) ou du
rapport environnemental (plan et programme)

4



Sollicitation de l'Autorité Environnementale
pour avis

5



Enquête publique ou consultation du public

6



DÉCISION
(Permis de construire, approbation de PLU,...)

7

LE CADRAGE PRÉALABLE : UNE ÉTAPE FACULTATIVE

À sa demande, et sur présentation des premiers éléments du projet et de son évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut solliciter l'autorité environnementale sur la précision des informations à fournir dans le rapport. Il apparaît particulièrement utile pour les projets complexes ou très impactant (plusieurs maîtres d'ouvrage, travaux échelonnés dans le temps, etc).

Plus de précision :

- Code de l'environnement : *R122-4 pour les projets* et *R122-19 pour les autres plans et programmes*
- Code de l'urbanisme : *L121-12 pour les documents d'urbanisme*

LE CONTENU DU RAPPORT

Il contient notamment les points suivants :

- la description du projet
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'analyse des effets prévisibles du projet sur l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000
- les variantes envisagées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- les mesures prévues pour, dans cet ordre, éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement ainsi que leurs coûts et leur suivi
- un résumé non technique compréhensible par le grand public

Plus de précisions aux articles :

- Code de l'environnement : *R122-5 pour les projets* et *R122-20 pour les plans relevant de ce code*
- Code de l'urbanisme : *R123-2-1 pour les PLU* et *R124-2-1 pour les cartes communales*

L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Cet avis porte sur

- la qualité du rapport (sur le fond et la forme)
- la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou le programme

Afin ...

- d'orienter les choix du maître d'ouvrage et de l'autorité décisionnaire
- d'informer et de faire participer le public à la prise de décision

Cet avis est accessible à tous : il est joint au dossier d'enquête publique ou de consultation du public et téléchargeable sur le site Internet de la DREAL Corse.

ENQUÊTE PUBLIQUE OU CONSULTATION DU PUBLIC

Font l'objet d'une enquête publique (R122-9 et suivants du code de l'environnement)

- Tous les projets soumis à étude d'impact (sauf exception)
- Tous les documents d'urbanisme
- Certain plans et programmes (ex : plan déchets)

Font l'objet d'une consultation du public (R122-22 et suivants du code de l'environnement)

- Les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale

Examen au cas par cas

Certains projets, plans et programmes sont étudiés au cas par cas par l'autorité environnementale qui décidera de les soumettre à étude d'impact (projet) ou à évaluation environnementale (plan et programme) en cas d'incidences prévisibles sur l'environnement.

Les décisions sont argumentées et mises en ligne sur le site de la DREAL Corse.

... DES PROJETS

Le tableau annexé à [l'article R122-2 du code de l'environnement](#) permet aux maîtres d'ouvrage de connaître les seuils techniques de la soumission à l'examen au cas par cas.

Exemple pour le défrichement soumis à autorisation

SEUIL TECHNIQUE 1		SEUIL TECHNIQUE 2
Pas d'étude d'impact	étude d'impact au cas par cas	étude d'impact systématique
Surface <0,5 ha	Surface entre 0,5 ha et 25 ha	Surface >25 ha

- La demande de cas par cas PROJET se fait exclusivement par l'intermédiaire d'un formulaire CERFA, disponible sur le site Internet de la DREAL Corse. Les formulaires sont mis en ligne.
- L'examen complet du dossier se fait dans un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet par la DREAL Corse.

... DES PLANS OU PROGRAMMES

L'examen au cas par cas est obligatoire pour les plans et programmes listés à [l'article R122-17 du code de l'environnement](#) et à [l'article R121-14 du code de l'urbanisme](#).

Exemple pour l'élaboration ou la révision des Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Évaluation environnementale systématique	<ul style="list-style-type: none">• de commune disposant d'un plan de déplacement urbain,• de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000,• de commune littorale,• de commune en zone de montagne avec une unité touristique nouvelle
Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none">• tous les autres PLU que ceux soumis à EE

- La personne publique en charge du plan ou programme doit fournir, avec sa demande de cas par cas, une description du document et de la zone susceptible d'être touchée par sa mise en oeuvre et une analyse des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- La DREAL Corse met à disposition des outils d'accompagnement sur son site internet.
- L'examen du dossier se fait dans un délai de 2 mois à compter de la réception des informations par la DREAL Corse .

Diminuer ses impacts sur l'environnement

EXEMPLE DE LA PRISE EN COMPTE D'UNE ESPÈCE PROTÉGÉE : LA TORTUE D'HERMANN



Seule tortue terrestre présente en Corse, la tortue d'Hermann est une espèce sauvage, menacée d'extinction et donc protégée : il est interdit de la déplacer, de la tuer ou de détruire ses lieux de vie (habitats).

Ainsi, les opérations de sauvetage (déplacement de tortues définitif ou temporaire), ne sont pas des mesures de réduction des impacts et sont soumises à autorisation préfectorale.

Tout projet ou programme portant atteinte à l'environnement, doit par ordre de priorité :

